



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 004.0.4/CAB.MIN/MINES/01/2025

DU ...**14. JUIL. 2025** CAB.MIN/MINES/01/2025 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N°00631/CAB.MIN/MINES/01/2024 DU 30 DECEMBRE 2024 INSTITUANT LE COMITE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARRETE MINISTERIEL N°00630 CAB.MIN/MINES/01/2024 DU 29 DECEMBRE 2024 PORTANT FIXATION DES FRAIS DE CERTIFICATION ET DU TARIF DES ACTES D'ANALYSES DU LABORATOIRE DU CENTRE D'EXPERTISE, D'EVALUATION ET DE CERTIFICATION DES SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES, CEEC EN SIGLE

LE MINISTRE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son articles 10 ;

Vu la loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 25 vecies ter ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres, spécialement son article 1, litera B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et Vice-ministres,



Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et Vice-ministres,

Vu le Décret n°09/57 du 3 décembre 2009 portant création et organisation d'un service dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses « CEEC » en sigle, spécialement ses articles 4, 5, 6, et 26 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°2503/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant procédure d'expertise, évaluation et certification des substances minérales ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0057/CAB.MIN/MINES/01/2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grandes Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du CEEC la grille tarifaire concernant les prestations dont la rémunération n'a pas été fixée par le Décret n° 09/57 du 3 décembre 2009 précité portant ses statuts ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 00631/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 30 décembre 2024 instituant le comité de suivi de la mise en œuvre de l'Arrêté Ministériel n°00630 CAB.MIN/MINES/01/2024 du 29 décembre 2024 portant fixation des frais de certification et du tarif des actes d'analyses du laboratoire du centre d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC en sigle, est modifié de la manière suivante :

« Article 3 :

Les 20 % des frais de certification prévus au point 1 du tableau en annexe à l'Arrêté Ministériel N° 00630 CAB.MIN/MINES/01/2024 du 29 décembre 2024 susvisé sont répartis et affectés de la manière suivante :

1. SECRETARIAT GENERAL AUX MINES : 5%
2. IGM : 17,5 %
3. SGN-C : 10%
4. CTCPM : 10%
5. ARECOMS : 10%
6. COMITE DE SUIVI : 30%
7. COMMISSION D'EXPERT : 17,5%

Article 2 :

Les articles ci-après sont insérés entre les articles 3 et 4 :



Article 3 bis :

Le Ministre peut prendre des mesures conservatoires suspendant l'affectation de tout ou partie des quotités prévues à l'article 3. Les sommes susvisées sont réaffectées par le Ministre.

Article 3 ter :

Les dispositions de l'article 3 bis s'appliquent à toutes les mesures conservatoires suspensives prises avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté Ministériel.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ministériel sont abrogées.

14 JUIL 2025

Fait à Kinshasa, le

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME